

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU CEFAR

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Anciens Elèves du CEFAR (AE-CEFAR)**.

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de rassembler les certifiés du CEFAR, filiale de l'AMRAE, et de leur permettre :

- d'échanger leurs expériences et coordonnées,
- de développer leurs relations, carrières et compétences professionnelles,
- de promouvoir les formations du CEFAR et les buts de l'AMRAE,
- de leur fournir des services en liaison avec leur certification en Stratégie de Gestion des Risques.

Elle s'interdit par contre de promouvoir, d'organiser ou de réaliser toute formation directement concurrente des formations pilotées ou encadrées par l'AMRAE ou le CEFAR.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'AMRAE, 9/11, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 années.

ARTICLE 7 - Composition de l'association

L'association se compose de :

– Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

– Membres consultatifs

Sont membres consultatifs le président de l'AMRAE, assisté d'une personne membre du Comité Pédagogique du CEFAR. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations, mais ne sont pas éligibles au conseil et ne participent pas aux votes.

– Membres d'honneur

Sont membres d'honneur tout ceux qui ont rendu des services signalés à l'AE Cefar ou en raison de leur qualité ou es qualité. Ils peuvent être dispensés de cotisations sur décision du Conseil d'Administration, mais ne sont pas éligibles au conseil et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 8 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation (pour les membres actifs) dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire (AG) se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 5 membres actifs au moins et 9 membres actifs au plus. Ils sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles 1 fois.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres consultatifs peuvent participer aux réunions du CA, assistés ou représentés par un membre de droit de leur choix, mais pas aux votes.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 12 - Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justifications.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Pour statuer valablement, au minimum 30% des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'AGE.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Sectorisation

L'association est composée de secteurs, ou sections, ou clubs, ou antennes qui rendent compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 14 avril 2008.

Signatures :

Président

Georges DEHAIS – XL Insurance

Autre membre du Bureau

Secrétaire

Alexandra Gavarone – CNA Europe

Trésorier

Laurent Quinet – Banque de France